

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-054739

Monsieur X
Chef d'établissement
FRAMATOME
Etablissement de Maubeuge
ZAC de Grévaux Les Guides
59600 MAUBEUGE

Lille, le 9 novembre 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Autorisation CODEP-LIL-2019-050764
Lettre de suite de l'inspection numérotée **INSNP-LIL-2022-0404 du 28/10/2022** sur le thème de la préparation aux situations d'urgence lors du transport de substances radioactives

N° dossier : N° SIGIS : T590467 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 28/10/2022 dans votre établissement sur le thème de la préparation aux situations d'urgence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en place pour répondre à des situations incidentelles ou accidentelles lors de transports de substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré le chef de l'établissement, le responsable du département Qualité-Santé-Sécurité-Environnement, l'un des conseillers en radioprotection également conseiller à la sécurité des transports et l'ingénieur sûreté. Ils ont également questionné un agent du prestataire de sécurité du site et une conductrice d'un prestataire de transport.

Les inspecteurs ont consulté les documents établis pour répondre à une situation d'urgence, dont le *plan d'urgence transport* et ont visité la salle dédiée à la cellule de crise. Le *plan d'urgence transport* ainsi que les fiches réflexes consultées ont fait l'objet d'une mise à jour récente, intégrant les dispositions relatives à l'interfaçage entre FRAMATOME, établissement de Maubeuge, et le prestataire mandaté pour la gestion de crise en situation incidentelle ou accidentelle.

Les inspecteurs ont constaté une organisation effective et documentée, ainsi que la disponibilité d'outils opérationnels facilitant la prise en charge de ce type d'événement. Les personnes rencontrées disposaient des informations nécessaires à la prise en compte de ces situations. Un exercice annuel est, par ailleurs, réalisé sur le site ; le dernier exercice relatif à un événement de transport a été organisé en 2020.

Les inspecteurs émettent toutefois une demande portant sur l'apport de certains éléments d'information et/ou de confirmation dans le contenu du *plan d'urgence transport*. Elle est développée ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contenu du plan de gestion des situations d'urgence

L'article 12.1 de l'arrêté TMD cité en référence prévoit que « *tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304,305,313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA. Ce plan décrit en particulier :*

- *l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;*
- *les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;*
- *les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident ;*
- *le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation ».*

Les inspecteurs estiment nécessaire d'amender le document produit en tenant compte des observations suivantes, afin de préciser certains points et/ou lever certaines ambiguïtés :

- Le paragraphe 6 du *plan d'urgence transport* introduit la notion de *cellule de crise*, sans préciser qu'il s'agit de la même entité que le *poste local de commandement et direction* (PCD-L) du site.
- Le protocole d'interface et de gestion de crise établi entre l'établissement de Maubeuge et le prestataire revêt plusieurs dénominations différentes, ce qui est source de confusion.
- Il conviendrait de mettre en évidence, de façon plus formelle, l'articulation entre le *plan d'urgence transport* et le *plan d'opération interne* du site, s'agissant des incidents ou accidents pouvant intervenir :
 - o sur le site lors des phases de chargement ou de déchargement des colis,
 - o sur un transport à destination du site de Maubeuge et pour lesquels l'organisation de crise (de l'expéditeur ou du transporteur) pourrait solliciter les moyens du site de Maubeuge (par exemple, en cas d'événement survenant à proximité du site).
- Il conviendrait de prévoir, de manière explicite, la possibilité de prendre en compte, à l'échelle du site de Maubeuge, le besoin de prise en charge d'un colis endommagé qui pourrait naître à la suite d'un incident ou accident de transport.
- Les paragraphes 6 et 7.2 du *plan d'urgence transport* abordent tous deux la question de la typologie des scénarios incidentels et accidentels pris en compte ainsi que les critères de déclenchement du plan. Cependant, les approches retenues dans chacun des deux paragraphes ne sont pas les mêmes, ce qui est source de confusion ; il conviendrait de revoir la structuration pour n'obtenir d'une seule grille de lecture, le cas échéant complétée d'exemples de scénarios types.
- Le paragraphe 7.2 aborde aussi l'évaluation des potentielles conséquences radiologiques en cas d'incident ou d'accident sur un colis expédié par le site. Il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'un cas enveloppe permettant de couvrir toutes les autres situations possibles et donc de justifier le caractère majorant des hypothèses prises.

Demande II.1

Amender le *plan d'urgence transport* du site en tenant compte des observations émises, et me transmettre une copie de la nouvelle version produite.

Validité de la convention de prestation

La convention établissant les conditions d'intervention du prestataire, mandaté par FRAMATOME pour la gestion des situations de crise lors des transports, arrive à échéance prochainement.

Les inspecteurs souhaitent obtenir la confirmation de la reconduction de ladite convention.

Demande II.2

Transmettre la confirmation de la reconduction de la convention établie avec le prestataire mandaté, en précisant la durée de validité de celle-ci.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Document opérationnel « mesures devant être prises par le transporteur »

Observation III.1

Il serait pertinent d'expliciter, dans le document mentionné ci-dessus (référence IT235), la règle consistant à appeler le numéro de téléphone suivant, présent dans la liste, en cas d'absence de réponse sur un numéro de téléphone précédent.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY